

BVGer D-3272/2022 vom 24. Juni 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3272_2022_d20220624

FR: TAF D-3272/2022 du 24 juin 2022

IT: TAF D-3272/2022 del 24 giugno 2022

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 24 juin 2022

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

En matière d'asile, le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.2

Le Tribunal applique le droit d'office sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une

D-3272/2022 Page 6 argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2 ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, p. 820 s.).

E. 3

Dans des griefs d'ordre formel, qu'il convient d'examiner en premier lieu (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3), la recourante se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu, reprochant au SEM de ne pas avoir procédé à une audition complémentaire afin

d'approfondir ses motifs d'asile. Elle se plaint également d'une violation de son droit d'accès au dossier. Elle reproche en outre à l'autorité intimée de ne pas avoir pris en compte dans sa motivation la reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée à son fils aîné en E. _____.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et concrétisé en procédure administrative aux art. 29 ss PA, comprend, pour le justiciable, le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1).

La jurisprudence a de même déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige.

E. 3.2

En vertu de la maxime inquisitoire, qui régit la procédure administrative, les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA, en relation avec l'art. 6 LAsi ; cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration de la partie à l'établissement des faits (art. 8 LAsi et 13 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi ; cf. idem), qui touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATF 143 II 425 consid. 5.1 ; ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2 ; 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal E-4367/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.1.1). L'étendue du devoir d'instruction dépend de la pertinence des faits à établir.

E. 3.3

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a

la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 3.4

Le cas échéant, une violation du droit d'être entendu peut emporter simultanément la constatation inexacte ou incomplète de l'état de fait pertinent (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal D-342/2020 du 21 septembre 2020 consid. 4.2.2 et réf. cit.).

E. 4.1

En l'occurrence, la recourante reproche d'abord au SEM de ne pas lui avoir d'emblée donné accès à toutes les pièces du dossier ouvertes à consultation. Il appert toutefois que les pièces en question lui ont toutes été transmises conformément aux ordonnances du Tribunal des 12 septembre 2022 et 17 février 2023 et que l'intéressée a pu en prendre connaissance et présenter ses arguments sur cette base, de sorte que cette informalité n'a pas porté à conséquence.

E. 4.2

L'intéressée soutient également que le SEM aurait dû faire preuve de plus de transparence à l'égard des analyses effectuées sur l'article de presse qu'elle avait produit comme preuve. Elle déplore que la pièce y relative (cf. pièce no 1109956-42/2 du dossier N [...]) ne contienne qu'une

D-3272/2022 Page 8 présentation des résultats obtenus par le SEM sans en expliquer la méthode d'analyse. A cet égard, la pratique du Tribunal reconnaît régulièrement un intérêt public prépondérant (art. 27 al. 1 let. a PA) au secret des pièces du dossier ayant trait aux analyses internes de l'authenticité des moyens de preuve présentés dans le cadre d'une procédure d'asile. Selon la jurisprudence, la description de la procédure concrète suivie lors de l'analyse et même le simple fait de révéler les méthodes d'analyse techniques effectivement disponibles risque de créer un « effet d'apprentissage » qui rendrait difficile ou impossible des clarifications similaires dans de futures procédures (cf. arrêts du Tribunal E-1639/2020 du 5 juillet 2022, consid. 5.3.3 ; E- 6426/2019 du 8 novembre 2021, consid. 4.5 ou E-2061/2018 du 14 mai 2018 p. 6 ; voir également ATAF 2015/10 consid. 5.1 concernant la consultation des analyses LINGUA). Le Tribunal constate que c'est donc à bon droit que le SEM a procédé de la sorte. Il appert également que le SEM a correctement retranscrit le contenu essentiel de son enquête et dûment donné à l'intéressée la possibilité de se déterminer à ce sujet (art. 28 PA). Cette dernière a ainsi pu le faire, en toute connaissance de cause, par le biais de ses courriers des 14 avril 2022 et 7 mars 2023. C'est donc à tort qu'elle conclut à une violation de son droit d'être entendu pour ce motif.

E. 5

Cela étant, si le droit d'être entendu de la recourante n'a pas été violé sur les points précités, il l'a été sur d'autres aspects plus importants. En effet, comme exposé ci-après, plusieurs éléments essentiels pour l'examen de la demande d'asile de l'intéressée auraient dû faire l'objet d'une instruction et d'une motivation plus approfondies.

E. 5.1

En premier lieu, la recourante a indiqué que son fils aîné avait été reconnu comme réfugié en E._____ pour les mêmes motifs d'asile que ceux qu'elle invoquait (cf. procès-verbal de l'audition du 15 novembre 2021, Q. 44-47, 132-134). Un tel fait pourrait être de nature à

avoir une incidence sur l'existence éventuelle d'un risque actuel de persécution, voire à accroître ce risque si les agents persécuteurs en avaient connaissance. Or, à la lecture de la décision attaquée, force est de constater que cet élément n'a été intégré ni dans l'exposé des faits, ni dans la motivation. La décision ne permet ainsi pas de déterminer s'il a été effectivement pris en considération par le SEM et, le cas échéant, comment il aurait été apprécié.

D-3272/2022 Page 9 A cet égard, il convient de noter que, sans que l'on puisse faire grief à l'autorité intimée de n'en avoir pas tenu compte, l'intéressée a produit à l'appui de son recours plusieurs moyens de preuve attestant de la qualité de réfugié de son fils aîné, à savoir un document de voyage ainsi qu'un permis de séjour délivrés par les autorités (...).

E. 5.2

En second lieu, il y a lieu de relever que le SEM n'a pas procédé à une audition complémentaire de l'intéressée, malgré plusieurs éléments qui auraient dû l'inciter à poursuivre l'instruction de la cause par le biais d'une telle audition.

E. 5.2.1

Il en va d'abord ainsi des explications de la recourante concernant la période de quelques mois qui se serait écoulée entre le dernier interrogatoire qu'elle aurait subi et la libération de son mari, d'une part, et leur départ du pays, d'autre part. Le SEM s'est notamment fondé sur l'absence d'attaques et de menaces contre la famille des intéressés durant cette période pour nier l'existence d'un risque de persécution au moment du départ. Or, la recourante a expliqué que sa famille était encore en danger à cette époque, de sorte qu'elle aurait été contrainte de se déplacer et de se cacher régulièrement, illustrant son propos par un exemple concret (cf. procès-verbal de l'audition du 15 novembre 2021, Q. 111). L'autorité intimée n'a toutefois pas approfondi cette partie du récit, qui pourrait s'avérer pertinente, et n'en a fait aucune mention dans la motivation de la décision attaquée.

E. 5.2.2

De plus, le Tribunal constate que le SEM ne s'est pas suffisamment intéressé au profil du mari de la recourante, alors qu'elle a expliqué qu'en tant que membre des (...) ainsi que (...) de la commission, il avait été exposé à diverses persécutions au long de sa vie, ayant déjà impliqué un besoin de trouver refuge à l'étranger, et qu'il avait été enlevé durant deux ans et demi (cf. procès-verbal de l'audition du 15 novembre 2021, Q. 63, 70, 135-136). Le profil spécifique du mari de la recourante pourrait être pertinent pour l'examen de la cause, dès lors qu'il pourrait impliquer un risque actuel de persécution pour l'intéressée. Les persécutions passées et le risque de persécutions futures invoqués par la recourante sont en effet indissociables de la situation de son époux (cf. procès-verbal de l'audition du 15 novembre 2021, Q. 105). L'intéressée a certes eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet, ce qu'elle a fait de manière succincte. Le Tribunal constate toutefois que les questions s'y rapportant n'ont été posées qu'après environ quatre heures d'audition (cf. procès-verbal de l'audition du 15 novembre 2021, Q. 135-137). En outre, le SEM n'a pas

D-3272/2022 Page 10 posé de questions complémentaires ciblées et il n'a pas réagi à la dernière déclaration de la recourante laissant entendre que son mari lui aurait transmis de nombreuses informations détaillées relatives à son activité au sein des (...) (cf. procès-verbal de l'audition du 15 novembre 2021, Q. 135-136), ce qui pouvait laisser croire à l'intéressée que ces faits ne nécessitaient pas d'être davantage développés

E. 5.2.3

Les deux éléments susmentionnés paraissent d'autant plus problématiques qu'à la lecture du procès-verbal de l'audition du 15 novembre 2021, il semble que l'intéressée n'ait pas été en mesure de s'exprimer convenablement sur ces différents points. Elle a en effet affirmé à plusieurs reprises souffrir d'un épuisement psychologique, ainsi que de troubles de la concentration et de la mémoire (cf. procès-verbal de l'audition du 15 novembre 2021, Q. 6, 61, 138). Malgré cela, l'audition a duré huit heures (retraduction comprise), incluant deux heures de pause, ce qui doit être considéré comme particulièrement long (cf. arrêt du Tribunal E-4122/2016 du 16 août 2016 consid. 6.2.5 a contrario) notamment au regard des descriptions (...) qu'elle impliquait, des réactions émotionnelles intenses de la recourante (cf. procès-verbal de l'audition du 15 novembre 2021, Q. 63, 95), ainsi que de ses allusions répétées à des difficultés cognitives. En outre, à la fin de l'audition, l'intéressée a explicitement déclaré n'avoir exprimé qu'une « bonne partie » de ce qu'elle souhaitait dire (cf. procès-verbal de l'audition du 15 novembre 2021, Q. 151).

E. 5.3

Enfin, un élément qui pourrait être important pour l'appréciation du caractère actuel du risque de persécution n'a pas été pris en considération. En effet, en date du 17 février 2022, la recourante a produit la capture d'écran d'un article de presse daté du (...) et paru sur le site internet (...) concernant un incendie survenu dans les bureaux des (...) à cette même date. Selon ledit article, l'incendie en question pourrait avoir été provoqué dans le but de détruire des preuves liées à des actes de corruption. Ces mêmes informations ont été relayées dans divers autres médias. En particulier, « Aljazeera » a publié en mars 2024 un article d'enquête sur la corruption dans le contexte des (...) (cf. Aljazeera, [...]), constatant notamment que l'incendie du (...) coïncidait de manière troublante avec l'annonce par le président yéménite d'un audit des comptes de la banque centrale pour les années 2016 à 2020, ainsi qu'un examen des importations de pétrole.

D-3272/2022 Page 11 Cet élément pourrait avoir une incidence car il semble indiquer que plus de trois ans après le départ de la recourante du Yémen, la violence liée à la corruption dans les (...) était encore d'actualité. Or, ce moyen de preuve n'a même pas été versé au dossier de la recourante, de sorte que les faits auxquels il se rapporte ne ressortent aucunement de la décision attaquée. Le SEM a uniquement joint ce document au dossier relatif au fils de la recourante (cf. pièce no 1109960- 25/5 du dossier N [...]), sans toutefois le mentionner dans la décision rendue à l'égard de celui-ci.

E. 6

Il résulte de tout ce qui précède qu'en rendant une décision sans prendre en compte tous les moyens de preuve pertinents produits, sans motivation suffisante sur ces points et en omettant d'instruire plusieurs éléments déterminants justifiant une audition complémentaire de la requérante, le SEM a violé le droit d'être entendu de l'intéressée et n'a pas établi les faits de manière complète.

E. 7.1

Le droit d'être entendu représente une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATAF 2014/38 consid. 8 ; 2010/35 consid. 4.1.1 ; 2013/23 consid. 6.1.3). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la

partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1, 137 I 195 consid. 2.3.2, 135 I 279 consid. 2.6.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3390/2018 du 26 mars 2019 consid. 3.1.4).

E. 7.2

En l'espèce, la violation du droit d'être entendu de l'intéressée est telle que le Tribunal ne saurait se substituer au SEM et statuer en réforme.

D-3272/2022 Page 12 Il appartiendra donc au SEM de prendre en considération la totalité des allégations de la recourante et des pièces versées au dossier, de procéder à une audition complémentaire de l'intéressée et de mettre en œuvre toute mesure d'instruction qui s'avérerait éventuellement encore nécessaire. Une fois ces mesures d'instruction entreprises, il reviendra à l'autorité inférieure d'en intégrer les résultats à son appréciation globale de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la vraisemblance d'un risque actuel de persécution. Dans ce contexte, le Tribunal tient à préciser que, contrairement à ce qu'affirme le SEM dans la décision attaquée, on ne saurait retenir que lors de sa dernière arrestation du (...) 2018 la recourante ait « uniquement été interrogée et [...] relâchée dès le lendemain ». En effet, ses déclarations lors de l'audition, auxquelles l'autorité inférieure elle-même se réfère, font au contraire état de menaces et de (...) subis à cette occasion également (cf. procès-verbal de l'audition du 15 novembre 2021, Q. 103-107).

E. 8

Il y a donc lieu d'admettre le présent recours, d'annuler la décision du SEM et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction, au sens des considérants, et nouvelle prise de décision (art. 61 al. 1 PA).

E. 9.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1).

E. 9.2

En conséquence, il y a lieu d'allouer à la recourante des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 9.3

En l'espèce, en l'absence d'un décompte de prestations, l'indemnité est fixée sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF) et est arrêtée ex aequo et bono à un montant de 1'200 francs.

(dispositif page suivante)

D-3272/2022 Page 13

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.